

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Rémunérations
Transmission
Prévoyance

Placements

Ark
anissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p.3
- Commerce électronique ➔ p. 3
- Assurance-vie & capi ➔ p. 5
- Viager, PEP & PERP ➔ p. 5
- Immobilier ➔ p. 5
- Bourse ➔ p. 7
- Fiscalité ➔ p. 9
- Famille ➔ p. 10

Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 10
- Retraite ➔ p. 11
- Épargne salariale ➔ p. 12

La conformité

- Contexte ➔ p. 13
- Devoir de conseil ➔ p. 14

Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 15
- Questions/Réponses ➔ p. 16
- Agenda ➔ p. 16

NOUVEAU

Solution CGP

La réponse globale en ligne pour les métiers du conseil en gestion de patrimoine.

La première interface dédiée à votre métier pour vous accompagner dans chacune de vos missions : l'actualité, la documentation et les outils d'aide à la décision.

www.efl.fr
01 41 05 22 22

ZOOM

FINANCES PUBLIQUES

Projet de loi de finances pour 2012

Le projet de loi de finances pour 2012 a été présenté en Conseil des ministres du 28.09.2011.

Le budget 2012 a pour principales ambitions de :

- poursuivre le redressement des comptes publics,
- réduire les niches fiscales,
- réformer la politique fiscale en faveur du logement.

Barème prévisionnel de l'IR 2012

Les tranches de revenus imposables du nouveau barème de l'IR seraient revalorisées de 2,1 %.

Le barème 2012 applicable aux revenus de 2011 s'établirait donc comme suit :

Barème prévisionnel de l'IR 2012, pour l'imposition des revenus de 2011	
Tranches de revenus	Taux
Jusqu'à 6 088 €	0 %
De 6 088 à 12 146 €	5,5 %
De 12 146 à 26 975 €	14 %
De 26 975 à 72 317 €	30 %
Plus de 72 317 €	41 %

Principales mesures fiscales

➔ Instauration d'une contribution sur les hauts revenus

Cette contribution "exceptionnelle" concernerait l'ensemble des ressources (revenus professionnels et revenus du capital) effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile, sans tenir compte des crédits et réductions d'impôt.

Elle serait égale à 3 % de la fraction du revenu fiscal de référence qui excède :

- 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés,
- 1 million d'€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

➔ Nouveau rabot de 10 % sur les niches fiscales

Un nouveau rabot de 10 % serait pratiqué sur les réductions et crédits d'impôt ayant déjà fait l'objet d'une réduction de 10 % dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

Ces dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus de 2012 pour les dépenses payées à compter du 01.01.2012.

➔ Aménagement des dispositifs Scellier et Bouvard-Censi

Ces deux dispositifs seraient prorogés jusqu'au 31.12.2015 au lieu du 31.12.2012 comme prévu initialement.

Dispositif Scellier.

Le taux de la réduction d'IR serait réduit et fixé à 14 % (après application du rabot de 10 %) pour les logements acquis ou construits à compter de 2012.

L'avantage fiscal ne s'appliquerait que dans la limite de plafonds de prix de revient des logements qui seraient fixés par zone géographique.

Le dispositif Scellier serait désormais réservé exclusivement aux logements neufs bénéficiant du label BBC 2005 et aux logements rénovés assortis d'un label "attestant d'un niveau de performance énergétique exigeant".

Dispositif Bouvard-Censi

Le taux de la réduction d'IR serait réduit et fixé à 12 % (après application du rabot de 10 %) pour les logements acquis à compter de 2012.

➔ Nouvelle taxe sur les loyers élevés

Une nouvelle taxe serait instaurée pour les logements donnés en location nue ou meublée pour une durée de 9 mois minimum :

- d'une surface inférieure ou égale à **13 m²**,
- lorsque le montant du loyer mensuel charges non comprises excède un montant **compris entre 30 et 45 €/m² de surface habitable**.

La taxe, dont le taux varierait entre 10 % et 40 %, serait assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile.

Cette nouvelle disposition concernerait les loyers perçus à compter du 01.01.2012 et s'appliquerait donc à tous les baux, y compris ceux conclus avant 2012.

➔ Aménagement du crédit d'impôt sur le développement durable (CIDD) et de l'éco-prêt à taux zéro

Le crédit d'impôt sur le développement durable serait prorogé jusqu'au 31.12.2015 au lieu du 31.12.2012 comme prévu initialement.

Le CIDD serait "recentré et amélioré". Seraient notamment envisagées :

- une bonification de 10 points de son taux en cas de réalisation de plusieurs travaux,
- l'exclusion à compter du 01.01.2013 du bénéfice du crédit d'impôt pour les travaux réalisés dans des logements achevés depuis moins de 2 ans.

REMARQUE

Les taux des travaux isolés seraient en revanche abaissés pour certaines dépenses (installation de panneaux photovoltaïques). Le CIDD serait supprimé pour d'autres dépenses (changement de fenêtres d'une maison individuelle lorsqu'elles ne font pas partie d'un bouquet de 2 actions de travaux, notamment).

La durée de l'éco-prêt à taux zéro **serait portée à 15 années** contre 10 années actuellement **pour les rénovations les plus lourdes**.

La possibilité de cumuler l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt sur le développement durable serait rétablie à condition que le revenu fiscal de référence soit inférieur à 30 000 €.

➔ Prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes

Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes notamment âgées ou handicapées au titre de l'habitation principale **serait prorogé pour les dépenses payées entre le 01.01.2012 et le 31.12.2014**.

Il devait initialement prendre fin le 31.12.2011. ●

Source : projet de loi de finances pour 2012 présenté le 28.09.2011.

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2012 a été présenté le 22.09.2011.

➔ Baisse des indemnités journalières maladie

Afin de maîtriser la croissance des dépenses d'assurance maladie, le texte propose :

- d'harmoniser le montant des indemnités journalières (maladie, maternité, accidents du travail et maladie professionnelle),
- et de calculer ces indemnités journalières à partir du salaire net plutôt que du brut et de modifier les taux de remboursement.

Le tableau ci-dessous donne une vue comparative des indemnités journalières actuelles et futures (telles que proposées dans le PLFSS).

Comparatif des taux de remboursement des indemnités journalières		
	Taux de remplacement actuel	Taux de remplacement proposé
IJ brute maladie	50 % du salaire brut	60 % du salaire brut
IJ brute AT < 29 jours	60 % du salaire brut	80 % du salaire brut
IJ brute AT ≥ 29 jours	80 % du salaire brut	100 % du salaire brut

➔ Réduction de l'abattement de CSG-CRDS

L'abattement pour frais professionnels sur l'assiette de la CSG-CRDS passerait de 3 % à 2 % pour les salaires et assimilés et serait supprimé pour certains accessoires de salaires (participation, intéressement).

➔ Augmentation du forfait social

Le taux du forfait social serait augmenté et passerait de 6 % à 8 % (le forfait social concerne les cotisations patronales versées par l'entreprise pour le financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance qui sont exonérées de charges sociales ainsi que la participation de l'employeur à certains dispositifs d'épargne salariale).

➔ Autres mesures

Le PLFSS pour 2012 prévoit également d'autres mesures. Il prévoit, notamment, la réintégration des heures supplémentaires dans le calcul des allègements généraux sur les bas salaires, sans modifier les exonérations fiscales associées à la loi TEPA "afin de limiter les risques d'optimisation fiscale et de supprimer la double exonération dont bénéficient actuellement les heures supplémentaires."

Par ailleurs, l'assiette de la C3S (contribution sociale de solidarité des sociétés) dans le secteur financier serait homogénéisée "pour mettre un terme aux différentes pratiques des entreprises du secteur financier."

Le PLFSS prévoit également quelques mesures concernant les retraites et notamment une harmonisation "entre les régimes de retraite, du champ des trimestres ouvrant droit à surcote. En particulier, les bonifications accordées au titre des enfants ou du handicap seraient désormais prises en compte pour le calcul de celle-ci. ●

Source : PLFSS pour 2012 présenté le 22.09.2011.



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 28.09.2011	au 26.08.2011	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	124,04 (août 11)	123,40 (juil. 11)	+ 0,52 %
• ensemble des ménages hors tabac	122,59 (août 11)	121,94 (juil. 11)	+ 0,53 %
• ménages urbains hors tabac	122,42 (août 11)	121,80 (juil. 11)	+ 0,51 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 754,50 (août 11)	2 756,50 (juil. 11)	- 0,07 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1365 €	1365 €	-
• horaire	9 €	9 €	-

Le BIPE anticipe une faible croissance du patrimoine des ménages entre 2011 et 2016

Le BIPE (Bureau d'informations et prévisions économiques) vient de présenter, dans le cadre de l'Observatoire des marchés de l'épargne et du crédit, **une enquête concernant l'évolution entre 2011 et 2016 du patrimoine financier et immobilier des Français.**

Patrimoine financier : une croissance loin des niveaux moyens observés de 2003 à 2007

La **crise boursière de cet été devrait largement pénaliser le patrimoine financier des ménages cette année.**

Le BIPE rappelle en effet que près de 20 % de l'épargne des Français est placée sur des produits adossés à l'évolution des marchés.

En l'absence de remontée significative des cours, le BIPE estime que la croissance du patrimoine financier devrait se situer autour de 3 % en 2011 (contre 4 % en 2010).

Dans l'hypothèse "d'une situation plus favorable sur les marchés", **un rebond de 6 % du patrimoine financier devrait se produire en 2012.** Entre 2013 et 2016, le BIPE anticipe des rythmes de croissance se situant entre 4 et 5 %.

Le BIPE rappelle à ce titre que ces résultats sont "loin des niveaux moyens observés de 2003 à 2007 (autour de 8 %)".

Patrimoine immobilier : le BIPE prévoit une baisse des prix de l'ancien dès 2012

Après un premier semestre 2011 qui aura vu naître les premières "craintes" d'une baisse des prix de l'immobilier ancien, l'année 2012 devrait confirmer le repli du secteur.

Le resserrement des conditions du crédit et les menaces sur le pouvoir d'achat pourraient "générer **un processus de baisse sur plusieurs années**". Ce repli ne devrait toutefois pas "combler les fortes hausses des années passées".

Cette baisse des prix dans l'immobilier ancien couplée à une baisse des volumes de transactions devrait "entraîner une **croissance nulle du patrimoine immobilier des ménages en 2012**", puis une baisse en 2012 avant un retour à la croissance en 2014. ●

REMARQUE

Le BIPE estime en revanche que le marché de l'immobilier neuf devrait se maintenir durant cette période.

Source : communiqué de presse du BIPE du 08.09.2011.

Réf. : tome 1 - F. 01.05.

La moitié des ménages vivant en France a un niveau de vie annuel inférieur à 19 080 €

Selon la dernière étude de l'INSEE sur les niveaux de vie des Français en 2009, **la moitié des ménages vivant en France métropolitaine dispose d'un niveau de vie annuel inférieur à 19 080 €** (soit une hausse de 0,4 % en euros constants, par rapport à 2008).

Les 10 % des ménages les plus pauvres ont un niveau de vie inférieur à 10 410 €, tandis que les 10 % des ménages les plus aisés ont un niveau de vie d'au moins 35 840 €.

Le seuil de pauvreté s'établit à 954 € mensuel. Un peu moins de 14 % de la population française vit en dessous de ce seuil, soit 8,2 millions de personnes. ●

Source : INSEE, enquête revenus fiscaux et sociaux 2009.

Réf. : tome 1 - C. 01.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	août 2011	juillet 2011	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 223 655	880 970	+ 38,90 %
• quotidiennement	53 202	41 951	+ 26,82 %
Comptes en ligne actifs	1 096 378	1 070 392	+ 2,43 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

Seuils de l'usure

Crédits immobiliers aux particuliers	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au
	4 ^e trim. 2011	3 ^e trim. 2011	3 ^e trim. 2011
• prêts à taux fixe	6,23 %	5,97%	4,67%
• prêts à taux variable	5,61 %	5,33%	4,21%
• prêts relais	6,28 %	6,07%	4,71%

Crédits à la consommation aux particuliers	Seuils de l'usure au	
	4 ^e trim. 2011	3 ^e trim. 2011
• prêts d'un montant ≤ à 1 524 €	21,03 %	21,41 %
• découverts en compte, crédits renouvelables, financement d'achats ou de ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant :		
> à 1 524 € et ≤ à 3 000 €	19,27 %	19,37 %
> à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	18,16 %	18,61 %
> à 6 000 €	16,62 %	17,49 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant :		
> à 1 524 € et ≤ à 3 000 €	12,76 %	11,22 %
> à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	11,65 %	10,46 %
> à 6 000 €	10,10 %	9,34 %

“Les banques françaises n'ont ni souci de liquidité ni problème de solvabilité”

Le gouverneur de la Banque de France, Christian Noyer, a tenu à réaffirmer le 12 septembre dernier sa confiance dans le système bancaire français.

Il a ainsi estimé que “quel que soit le scénario grec et donc quelles que soient les provisions à passer, les banques françaises ont les moyens d'y faire face”.

Il a ajouté que les banques françaises n'avaient “ni souci de liquidité ni problème de solvabilité”. Sur ce dernier point, il a confirmé que les banques françaises avaient ajouté ces 2 dernières années 50 milliards d'€ à leurs fonds propres. ●

Source : déclaration du gouverneur de la Banque de France du 12.09.2011. Réf. : tome 1 - C. 03.

Les banques françaises mobilisées pour assurer le financement des TPE et PME

À l'occasion d'une réunion de travail sur le financement des TPE et PME, Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé des petites et moyennes entreprises a demandé aux banques de faire du financement des petites entreprises “une priorité majeure de leur politique”.

REMARQUE

La Banque de France a présenté à l'occasion de cette réunion de travail un état des lieux de l'accès au crédit des TPE et PME.

Le suivi du crédit assuré par la Banque de France montre que la distribution du crédit aux petites entreprises “est demeurée dynamique sur la première partie de l'année”.

Sur cette période, la Banque de France estime que la croissance du crédit aux entreprises a été nettement plus dynamique en France (+ 4,5 %) que dans le reste de la zone euro (+ 1,6 %).

Le président de la Fédération bancaire française a rappelé à l'occasion de cette réunion de travail “la mobilisation des banques pour le financement des TPE/PME”. Il a également souligné que les banques françaises continuaient de répondre “aux demandes de crédit à des conditions attractives”.

Le président de la FBF a également annoncé que les banques allaient participer à la mise en place d'un nouvel indicateur qui recensera tous les trimestres l'encours et la production nouvelle de crédit aux TPE. ●

Source : communiqués du ministère de l'Économie et de la FBF du 20.09.2011. Réf. : tome 1 - C. 03.

Les ménages ont jusqu'au 17.02.2012 pour échanger leurs billets en francs

Dans un récent communiqué, la Banque de France a rappelé que la date limite pour échanger les derniers billets en francs avaient été fixée au 17.02.2012.

Jusqu'à cette date, les billets en francs peuvent être échangés contre des euros dans les caisses et succursales de la Banque de France. Selon les dernières statistiques, environ 600 millions d'€ n'avaient pas encore été échangés fin 2010. ●

REMARQUE

La liste des billets encore échangeables figure sur le site Internet de la Banque de France.

Source : communiqué de la Banque de France du 17.09.2011. Réf. : tome 1 - C. 03.

La Banque Postale obtient l'agrément de l'ACP pour le crédit aux personnes morales

La Banque Postale vient d'annoncer qu'elle avait obtenu le 5 septembre dernier l'agrément de l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) lui donnant l'autorisation de distribuer des crédits aux personnes morales (PME, TPE, associations, bailleurs sociaux, notamment). ●

Source : communiqué de presse du 08.09.2011. Réf. : tome 1 - F. 03.01.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Poursuite de la baisse de la collecte en assurance-vie au mois d'août

Le montant des cotisations collectées sur les contrats d'assurance-vie a **une nouvelle fois diminué de 11 % en août**, selon les derniers chiffres de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances).

Il s'agit du **9^e mois consécutif de baisse**. Avec 88,3 milliards d'€ collectés depuis le début de l'année, l'activité en assurance-vie affiche un **recul de 12 % par rapport à la même période de 2010**.

Les versements sur les supports en euros sont en baisse de 13 % avec un peu moins de 75 milliards d'€ collectés tandis que les versements sur **les supports en unités de compte diminuent plus légèrement (- 2 %)** avec 13,6 milliards d'€ collectés.

Enfin, la part des unités de compte dans l'ensemble des cotisations est de 15 % à fin août 2011, soit un point de plus qu'à fin 2010. ●

Source : communiqué de la FFSA du 22.09.2011. Réf. : tome 1 - C. 05.

VIAGER, PEP & PERP

62 000 nouveaux PERP ont été souscrits en 2010

Selon les derniers chiffres de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et du GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances), 62 000 nouveaux PERP ont été souscrits en 2010.

Le nombre de contrats en cours est donc porté à 2,1 millions, soit une progression de 2 % en 1 an.

Remarque

Le nombre de nouveaux plans ouverts s'est stabilisé en 2010 après une constante diminution depuis 2004. A titre de comparaison, 446 000 plans avaient été souscrits en 2005, 211 000 en 2006 et 130 000 en 2007.

Au cours de l'année 2010, les détenteurs de PERP ont versé 1,1 milliard d'€ de cotisations sur leur plan, soit un montant en augmentation de 3 % par rapport à 2009.

Les sociétés d'assurances ont versé 151 millions d'€ de prestations au titre des PERP en 2010, soit une hausse de 57 % par rapport à l'année précédente.

L'encours moyen de PERP **en phase de constitution s'établit à 3 000 €** et celui des **plans en phase de liquidation à 21 000 €**. ●

Source : communiqué de presse du 24.08.2011. Réf. : tome 1 - F. 05.31.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 28.09.2011		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	120,31 (2 ^e trim. 11)	119,69 (1 ^{er} trim. 11)	+ 1,73 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1554 (1 ^{er} trim. 11)	1533 (4 ^e trim. 10)	+ 3,05 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	854,40 (mai 11)	854,70 (avril 11)	+ 3,43 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	875,70 (2 ^e trim. 11)	875,20 (1 ^{er} trim. 11)	+ 4,37 %

Réforme du calcul des plus-values immobilières réalisées par les particuliers

La 2^e loi de finances rectificative pour 2011 du 19.09.2011 modifie les modalités de calcul des plus-values immobilières (hors résidence principale) réalisées par les particuliers.

Remarque

Les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la vente de leur résidence principale ne sont pas concernées par cette réforme.

La résidence principale du cédant au jour de la cession demeure exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières.

Exonération des plus-values immobilières après 30 ans de détention

Actuellement, la plus-value brute (prix de cession - prix d'acquisition) réalisée à l'occasion de la vente d'un bien immobilier (hors résidence principale) est diminuée d'un abattement de 10 % par année pleine de détention au-delà de la 5^e année (les fractions d'année ne sont pas prises en compte).

Exemple

En cas de vente d'un immeuble détenu depuis 7 ans, l'abattement sur la plus-value brute est égal à 20 %.

Par le jeu de cet abattement, la plus-value est donc actuellement exonérée après 15 ans de détention.

La 2^e loi de finances rectificative pour 2011 du 19.09.2011 aménage l'abattement pour durée de détention **pour les cessions intervenant à compter du 01.02.2012**.

Remarque

En cas d'apport à une SCI familiale de biens immobiliers ou de droits sociaux relatifs à ces biens, les nouvelles règles de calcul de l'abattement pour durée de détention s'appliquent aux plus-values réalisées depuis le 25.08.2011.

La plus-value brute sera alors diminuée par un abattement dont le taux est progressif :

- 2 % par année de détention entre la 6^e année et la 17^e année,
- 4 % par année de détention entre la 18^e année et la 24^e année,
- 8 % par année de détention entre la 25^e année et la 30^e année.

Par le jeu de cet abattement, **la plus-value sera donc exonérée après 30 ans de détention.**

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'abattement applicable à la plus-value brute en fonction du nombre d'années de détention de l'immeuble cédé.

Durée de détention	Abattement applicable	Durée de détention	Abattement applicable
Moins de 6 ans	0 %	Entre 18 et 19 ans	28 %
Entre 6 et 7 ans	2 %	Entre 19 et 20 ans	32 %
Entre 7 et 8 ans	4 %	Entre 20 et 21 ans	36 %
Entre 8 et 9 ans	6 %	Entre 21 et 22 ans	40 %
Entre 9 et 10 ans	8 %	Entre 22 et 23 ans	44 %
Entre 10 et 11 ans	10 %	Entre 23 et 24 ans	48 %
Entre 11 et 12 ans	12 %	Entre 24 et 25 ans	52 %
Entre 12 et 13 ans	14 %	Entre 25 et 26 ans	60 %
Entre 13 et 14 ans	16 %	Entre 26 et 27 ans	68 %
Entre 14 et 15 ans	18 %	Entre 27 et 28 ans	76 %
Entre 15 et 16 ans	20 %	Entre 28 et 29 ans	84 %
Entre 16 et 17 ans	22 %	Entre 29 et 30 ans	92 %
Entre 17 et 18 ans	24 %	Plus de 30 ans	100 %

Suppression de l'abattement fixe de 1 000 €

La plus-value brute, après l'abattement pour durée de détention, était jusqu'à présent diminuée d'un abattement spécifique de 1 000 € par cession.

Cet abattement est supprimé pour les cessions réalisées à compter du 21.09.2011. ●

Source : loi n° 2011-1117 du 19.09.2011, JO du 20.09.2011.

Réf. : tome 1 - F. 06.20 et Aide-mémoire du patrimoine p. 103.

Encadrement des loyers en région parisienne : dispositif reconduit

Le dispositif visant à limiter l'augmentation des loyers du secteur privé à Paris et en région parisienne a été reconduit par décret.

Destiné à améliorer l'accès au logement des ménages à revenus moyens et modestes, le texte limite la hausse des loyers au moment du renouvellement du bail avec un même locataire, lorsque le propriétaire souhaite procéder à un rattrapage, considérant que le loyer est manifestement "sous-évalué".

REMARQUE

En revanche, lors d'une relocation (c'est-à-dire en cas de changement de locataire), la fixation du loyer est libre, tant en région parisienne qu'en province.

Les dispositions suivantes s'appliquent, depuis le 31.08.2011 et pour 1 an, aux baux renouvelés **entre septembre 2011 et août 2012.**

Lors du renouvellement du bail, l'augmentation de loyer ne peut excéder l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE,

sauf si ce loyer est manifestement sous-évalué ou si le propriétaire a réalisé d'importants travaux.

Ainsi, le bailleur qui souhaite réévaluer le loyer au-delà de l'IRL, pourra-t-il procéder à une augmentation limitée, au choix :

- soit à la moitié au plus de l'écart constaté avec les loyers pratiqués dans le voisinage,
- soit à 15 % du coût réel TTC des travaux réalisés depuis le dernier renouvellement du bail, lorsque le bailleur a effectué des travaux importants dans le logement.

La hausse ainsi plafonnée doit être étalée sur 3 ans (6 ans si elle excède 10 %). ●

Source : décret n° 2011-1017 du 26.08.2011, JO du 27.08.2011.

Réf. : tome 1 - F. 06.09.

La hausse des loyers privés reste modérée selon l'observatoire CLAMEUR

L'Observatoire CLAMEUR (Connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux) vient de publier son étude concernant la variation des loyers du marché locatif privé **sur les 8 premiers mois de 2011.**

REMARQUE

L'observatoire CLAMEUR est présent sur 1 456 villes et regroupements de communes. Il couvre la quasi-totalité du marché locatif privé.

Depuis le début de l'année 2011, les loyers du privé ont progressé à un rythme lent mais régulier (+ 0,9 % sur 1 an). Selon l'observatoire CLAMEUR, "le niveau actuel de la vacance locative pèse encore sur le rythme d'évolution des loyers".

REMARQUE

L'étude de l'observatoire CLAMEUR revient en préambule sur les hausses de loyers observées en France au cours des dernières années : + 4,6 % en 2005, + 4,5 % en 2006, + 2 % en 2007, + 1,6 % en 2008, + 0,1 % en 2009 et + 2,5 % en 2010.

La "hiérarchie des régions" début 2011 demeure globalement identique à celle observée les années précédentes :

- **L'Île-de-France demeure la région la plus chère de France avec un prix au m² de 17,9 €** (+ 0,8 % sur 1 an) et le Limousin (- 2,7 % sur 1 an), la Franche-Comté (- 2,7 % sur 1 an) et l'Auvergne (- 2,1 % sur 1 an) sont les régions les moins chères (8,6 €/m²),
- puis viennent la Champagne-Ardenne (+ 2,6 % sur 1 an) et la Lorraine (+ 0,3 % sur 1 an) avec une moyenne de **9 €/m²,**
- la Bretagne (+ 1 % sur 1 an), la Bourgogne (- 0,8 % sur 1 an), le Centre (+ 0,6 % sur 1 an) et Midi-Pyrénées (+ 1 % sur 1 an) entre **9,4 et 9,9 €/m²,**
- les Pays de la Loire (+ 1,6 % sur 1 an), l'Aquitaine (- 0,4 % sur 1 an), l'Alsace (+ 1 % sur 1 an), la Picardie (+ 2,4 % sur 1 an) et le Poitou-Charentes (+ 1,6 % sur 1 an) entre **10 et 10,7 €/m²,**
- l'Aquitaine (- 0,8 % sur 1 an) et le Poitou-Charentes (- 3,3 % sur 1 an) entre **9,5 à 10 €/m²,**

- le Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes (+ 1,4 % sur 1 an), la Basse Normandie (- 1,2 % sur 1 an), la Haute Normandie (- 0,8 % sur 1 an), le Nord-Pas-de-Calais (+ 1,3 % sur 1 an) entre **11 et 11,7 €/m²**,
- et enfin la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (+ 1,7 % sur 1 an) avec en moyenne **12,5 €/m²**. ●

Source : observatoire CLAMEUR, septembre 2011. Réf. tome 1 - F. 06.09.

Conjoncture immobilière en Ile-de-France : le marché "retient son souffle"

Selon la dernière note de conjoncture immobilière publiée par la chambre des notaires de Paris, le marché immobilier francilien est resté dynamique au 2^e trimestre 2011. Les notaires parisiens constatent toutefois que les premiers signaux de "freinage" apparaissent tant au niveau des ventes que des prix.

Un volume de ventes "encore satisfaisant"

Le nombre de logements vendus en Ile-de-France au 2^e trimestre 2011 (anciens et neufs) est globalement identique à celui constaté 1 an plus tôt.

Si les ventes dans l'ancien ont augmenté de 3 %, les ventes dans le neuf ont en revanche "souffert de la modification du régime fiscal bénéficiant aux investisseurs" (application du rabot fiscal de 10 % aux investissements immobiliers, notamment). Avec 4 580 biens vendus, le volume des ventes dans le neuf est en effet en baisse de 8 % sur 1 an.

Les prix ont continué de fortement progresser au 2^e trimestre 2011

Dans la capitale, la "pression de la demande" a maintenu au 2^e trimestre 2011 une hausse des prix "particulièrement soutenue". Le prix moyen au m² à Paris affiche un nouveau record avec **8 150 €/m²**, soit une hausse de **22,5 % en 1 an**.

Désormais 7 arrondissements dépassent le seuil symbolique des 10 000 €/m² (I^{er}, II^e, IV^e, V^e, VI^e, VII^e et VIII^e arrondissements). L'arrondissement le plus cher de la capitale demeure le VII^e arrondissement (11 570 €/m²) et le moins cher le XIX^e arrondissement (6 350 €/m²).

En Petite Couronne, "l'augmentation des prix reste généralisée et rapide au 2^e trimestre 2011" avec une hausse annuelle de **15,1 %** pour les appartements (soit en moyenne 4 410 €/m²) et de **5,3 %** pour les maisons (soit un prix moyen de 350 400 €).

En Grande Couronne, la hausse des prix est un peu plus modérée avec une hausse annuelle de **7,2 %** pour les appartements et **6,4 %** pour les maisons.

Vers un ralentissement de l'activité au 2^e semestre 2011

Selon la Chambre des notaires de Paris, l'activité devrait être "en fort ralentissement au second semestre". Les premières tendances de l'été et de la rentrée montrent en effet que "les volumes des ventes s'érodent très sensiblement". De même, en ce qui concerne les prix, les notaires franciliens constatent une décélération en août et en septembre". ●

Source : conférence de presse du 08.09.2011 de la Chambre des notaires de Paris. Réf. : tome 1 - F. 06.02.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 28.09.2011		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1 275,70 (août 11)	1 502,83 (juin 11)	- 15,11
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	170,11 (sept. 11)	169,51 (août 11)	+ 2,71
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	1,550 % (août 11)	1,597 % (juil. 11)	- 2,94
• Eonia	0,8972 % (août 11)	1,0033 % (juil. 11)	- 10,58

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 23.09.2011	Variations	
		depuis 1 an	fin 2010
Indice EP de Trésorerie	216,29	+ 0,92 %	+ 0,73 %
Indice EP Obligations	282,73	- 1,15 %	+ 0,53 %
Indice EP Actions	207,75	- 15,91 %	- 20,64 %
Indice EP Diversifiés	215,60	- 6,54 %	- 8,62 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 27.09.2011	Variations	
		fin août 11	fin déc. 10
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 023,38	- 3,07 %	- 20,54 %
• CAC Next 20	5 505,08	- 0,12 %	- 5,54 %
• CAC Large 60	3 293,46	- 2,78 %	- 19,23 %
• CAC Mid 60	5 964,39	- 3,41 %	- 17,55 %
• CAC All-Share	3 370,97	- 2,93 %	- 18,73 %
• CAC Small	5 654,03	- 7,95 %	- 13,52 %
• CAC All-Tradable	2 267,50	- 2,93 %	- 19,04 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 120	2 315,36	- 2,83 %	- 19,08 %
EUROPE			
• Euronext 100	567,93	- 1,22 %	- 17,79 %
• DJ Stoxx 50	2 181,60	+ 1,01 %	- 15,65 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 194,03	- 1,02 %	- 21,44 %
• DJ Stoxx 600	229,91	+ 1,25 %	- 16,64 %
• Eurotop 100	1 952,42	+ 1,30 %	- 16,06 %
• Amsterdam (AEX)	282,04	+ 1,27 %	- 20,46 %
• Bruxelles (BEL20)	2 153,51	- 1,27 %	- 16,49 %
• Francfort (XDax)	5 628,44	+ 0,79 %	- 18,60 %
• Londres (FT 100)	5 294,05	+ 3,18 %	- 10,27 %
• Madrid (IBEX 35)	8 531,90	+ 2,81 %	- 13,46 %
• Milan (S&B MIB)	14 811,16	- 0,89 %	- 26,58 %
• Zurich (SMI)	5 564,62	+ 5,03 %	- 13,54 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	11 316,78	+ 1,33 %	- 2,25 %
• New York (NASDAQ)	2 574,50	+ 6,03 %	- 2,95 %
• Tokyo (Nikkei 225)	8 609,95	- 1,85 %	- 15,83 %
• Hong Kong (Hang Seng)	18 130,55	- 8,21 %	- 21,29 %

Obligations à la charge de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières

Selon la Cour de cassation, **l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières qui a prélevé des titres doit restituer la valeur qui aurait été celle du portefeuille sans le prélèvement.**

Par application de l'article 578 du Code civil, l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières a en effet la charge d'en conserver la substance et de le rendre.

RAPPEL

Les valeurs mobilières cotées ou non cotées, ainsi que les droits sociaux, peuvent faire l'objet d'un démembrement comme tout bien meuble ou immeuble.

Le plus souvent, un tel démembrement résulte d'une succession ou d'une donation. Concernant les valeurs mobilières, le démembrement porte, en principe, sur l'intégralité du compte-titres.

Les faits

Une épouse mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et bénéficiaire d'une donation au conjoint survivant avait, à la suite du décès de son mari, opté pour l'usufruit sur l'universalité de la succession.

Lors des opérations de liquidation et de partage de cette succession, un litige avait opposé les successibles sur le sort du portefeuille de valeurs mobilières dépendant de la communauté ; il était apparu qu'en sa qualité d'usufruitière de l'universalité des biens de son époux, la veuve avait commis un **abus de jouissance** en effectuant des prélèvements sur ce portefeuille.

La décision de la Cour de cassation

Déchue de son droit d'usufruit, l'épouse survivante aurait dû être condamnée, a jugé la Cour de cassation, à rapporter à la succession :

- une somme correspondant à la valeur qui aurait été celle du portefeuille en l'absence des prélèvements litigieux,
- et pas simplement une somme fixée en considération du seul montant des dissipations commises. ●

REMARQUE

L'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières a des pouvoirs de gestion étendus car le portefeuille constitue une "universalité" de biens. Il est donc autorisé à céder des titres dans la mesure où ils sont remplacés. Mais il n'en a pas moins la charge d'en conserver la substance et de le rendre.

Il est donc astreint à des obligations strictes en matière :

- de réinvestissement du produit de la cession,
- de justification du réinvestissement et d'information du nu-propriétaire,
- et, comme l'illustre la décision ci-dessus, de conservation de la substance du portefeuille qu'il est tenu de restituer.

Source : Cour de cassation n° 10-17.898 du 16.06.2011.

Réf. : tome 1 - F. 07.30 et Aide-mémoire du patrimoine p. 142.

Interdiction de prises de position courte sur certaines valeurs françaises

L'AMF (Autorité des marchés financiers) a prolongé, **jusqu'à nouvel ordre et pour une durée ne pouvant excéder le 11.11.2011**, sa précédente interdiction des prises de position courte nette sur une liste de valeurs financières françaises.

Sont concernées les **actions des sociétés suivantes** :

- April Group,
- Axa,
- BNP Paribas,
- CIC,
- CNP Assurances,
- Crédit Agricole,
- Euler Hermès,
- Natixis,
- Scor,
- Société Générale.

Dans l'intervalle, l'AMF a affirmé qu'elle continuerait à surveiller étroitement les marchés et leurs évolutions. Elle devait procéder avant fin septembre au réexamen de cette mesure, en coordination avec les régulateurs européens concernés, l'objectif étant de lever cette interdiction dès que les conditions de marché le permettront et, dans la mesure du possible, de façon coordonnée.

La liste de questions-réponses sur la mise en œuvre de ce dispositif est mise à jour régulièrement et disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). ●

Source : communiqué de presse de l'AMF du 25.08.2011.

Les placements en titres d'OPCVM continuent de diminuer

Les dernières statistiques publiées par la Banque de France pour le mois de juillet confirment cette diminution.

OPCVM monétaires (368 milliards d'€) : le flux cumulé sur 12 mois des rachats nets s'élève à -58,6 milliards, soit -13,8% sur 1 an. En juillet, les rachats sont cependant relativement modérés (-3,6 milliards) et proviennent surtout des sociétés non financières.

OPCVM non monétaires (912 milliards d'€) : en cumul annuel, les rachats nets de titres d'OPCVM non monétaires s'établissent à -27,6 milliards, soit près de 3% de l'encours. Les rachats de juillet (-2,9 milliards) concernent toutes les catégories de fonds mais plus particulièrement les OPCVM actions (-1,3 milliard). Sur ce mois, le recul des encours (-18,5 milliards d'€) s'explique surtout par la baisse des valeurs liquidatives (-15,5 milliards d'€, dont -10,8 sur les fonds actions).

Source : Banque de France, actualité du 14.09.2011. Réf. : tome 1 - F. 07.15.

Classement des OPCVM en équivalent de trésorerie : position de l'AMF

L'AMF (Autorité des marchés financiers) a exprimé sa position quant au classement des OPCVM en "équivalent de trésorerie". Le texte est consultable sur son site Internet (www.amf-france.org). L'AMF y apporte des précisions quant à la note d'analyse récemment mise à jour par l'AFG (Association française de gestion financière), l'AFTE (Association française des trésoriers d'entreprise) et l'AF2I (Association française des investisseurs institutionnels) relative à ce même classement.

Note d'analyse mise à jour par l'AFG, l'AFTE et l'AF2I

Les critères d'analyse pratique communément utilisés par les professionnels de la gestion ont donc été mis à jour de la façon suivante. Ont ainsi été rappelés les quatre critères requis pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie :

- être à **court terme**,
- être très **liquide**,
- être **facilement convertible en un montant connu de trésorerie**,
- et, enfin, être soumis à un **risque négligeable de changement de valeur**.

Les OPCVM se répartissent donc en deux grandes catégories :

- les OPCVM classés par l'AMF dans les catégories "monétaire" et "monétaire court terme", qui sont **présumés, à titre pratique, satisfaire d'emblée aux quatre critères d'éligibilité au classement en "équivalent de trésorerie"**, car ces OPCVM respectent les critères d'analyse fixés dans la démarche d'analyse proposée ;
- les autres OPCVM :
 - qui **ne bénéficient d'aucune présomption d'éligibilité**,
 - **et qui devront faire l'objet d'une analyse au cas par cas afin de vérifier qu'ils satisfont pleinement aux quatre critères d'éligibilité au classement en "équivalent de trésorerie"**.

Position de l'AMF

À l'appui du document commun produit par l'AFG, l'AFTE et l'AF2I, l'AMF a notamment apporté les précisions suivantes.

Pour les deux catégories d'OPCVM qui bénéficient de la présomption d'éligibilité (catégories "monétaire" et "monétaire court terme"), une **vérification régulière de la performance historique** est importante pour confirmer le caractère négligeable du risque de variation de valeur de ces instruments, notamment en période de crise ou de tension des marchés.

Pour les autres OPCVM, il est **impératif de mettre à jour l'analyse des quatre critères**, en accordant une attention toute particulière à la vérification du caractère négligeable du risque de variation de valeur (notamment au regard de la volatilité rétrospective et de la sensibilité prospective) ainsi qu'à l'existence de valeurs liquidatives quotidienne ou hebdomadaire sur la période écoulée, quel que soit le contexte de marché ; le non-respect d'un des quatre critères interdit toute classification en "trésorerie ou équivalents de trésorerie". ●

Source : position AMF n° 2011-13 publiée le 23.09.2011. Réf. : tome 1 - F. 07.15.

FISCALITÉ

Nouvelle hausse des prélèvements sociaux sur les revenus du capital

La 2^e loi de finances rectificative pour 2011 du 19.09.2011 a augmenté le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement de **2,2 % à 3,4 %**.

Le taux global des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et ses deux contributions additionnelles) est donc porté de **12,3 à 13,5 %**.

REMARQUE

La loi de finances pour 2011 avait déjà porté le prélèvement social de 2 à 2,2 % pour les revenus du patrimoine perçus en 2010 et les produits de placement acquis à compter du 01.01.2011.

Le taux global sur les prélèvements sociaux avait donc été porté de 12,1 à 12,3 %.

La date d'application effective de l'augmentation du prélèvement social de 2,2 à 3,4 % diffère selon la catégorie auquel appartient le revenu ou le produit de placement.

Cette augmentation s'applique **aux revenus du patrimoine perçus à compter du 01.01.2011** :

- revenus fonciers,
- rentes viagères à titre onéreux,
- revenus de capitaux mobiliers (exception faite notamment des produits de placement à revenu fixe),
- plus-values sur valeurs mobilières,
- BIC, BNC et BA non professionnels,
- revenus d'origine indéterminée et/ou taxés d'office.

En revanche, le nouveau taux est applicable **aux produits de placement** pour la part de ces produits acquise, et le cas échéant **constatée à compter du 01.10.2011** :

- plus-values immobilières et sur biens meubles,
- produits de placement à revenu fixe ou à revenu variable, qu'ils soient soumis au prélèvement libératoire ou, lorsque l'établissement payeur est en France, au barème progressif (les dividendes, par exemple),
- intérêts et primes des PEL et CEL,
- produits attachés aux bons et contrats de capitalisation et contrats d'assurance-vie,
- gain net réalisé ou la rente viagère versée lors du retrait ou de la clôture d'un PEA,
- produits, rente viagère et prime d'épargne des PEP (plan d'épargne populaire),
- produits de l'épargne salariale acquise au titre de la participation ou dans le cadre d'un PEE (plan d'épargne d'entreprise),
- répartitions et distributions effectuées par les FCPR (fonds communs de placement à risque), les SCR (société de capital-risque) et les SUIR (société unipersonnelle d'investissement à risque) lors du versement, ainsi que les plus-values de cession après 5 ans de parts de FCPR et d'actions de SCR. ●

Source : loi n° 2011-1117 du 19.09.2011, JO du 20.09.2011.

Réf. : tome 1 - F. 09.14 et Aide-mémoire du patrimoine p. 167.

Bruxelles présente un projet de taxe sur les transactions financières

Suite aux propositions du Président de la République, Nicolas Sarkozy et de la Chancelière allemande Angela Merkel faites en août dernier, la Commission de Bruxelles a présenté le 28.09.2011 un **projet de taxe sur les transactions financières** applicable dans les 27 États membres de l'Union européenne.

Cette taxe serait prélevée sur toutes les transactions sur instruments financiers entre institutions financières lorsqu'au moins une des parties à la transaction est située dans l'UE.

L'échange d'actions et d'obligations serait taxé à un taux de 0,1 % et les contrats dérivés à un taux de 0,01 %.

Les recettes s'élèveraient à **environ 57 milliards d'€ par an**.

La Commission de Bruxelles propose que cette taxe prenne effet à compter du **01.01.2014**.

Les recettes générées par cette taxe seraient partagées entre l'UE et les États membres.

Une partie de cette taxe serait, selon le communiqué de la Commission de Bruxelles, "utilisée en tant que ressource propre de l'UE, qui remplacerait donc en partie les contributions nationales".

Les États membres pourraient décider d'augmenter la part de recettes générées en taxant les transactions financières à un taux plus élevé. ●

Source : communiqué de la Commission de Bruxelles du 28.09.2011. Réf. : tome 1 - C. 07 et C. 09.

FAMILLE

En projet : un testament authentique pour les sourds et les muets

Pour être valable, un testament authentique doit être dicté par le testateur au notaire, qui doit ensuite en faire la lecture à haute voix. Ces conditions interdisent donc en pratique aux personnes sourdes et/ou muettes de faire établir un testament authentique.

Pour remédier à cette situation, le ministère de la Justice envisage de modifier le Code civil. Les personnes ne pouvant pas s'exprimer oralement seraient autorisées à écrire, en présence du notaire, un texte expliquant leurs dernières volontés.

Le notaire rédigerait le testament authentique à partir de ce texte et en donnerait ensuite lecture au testateur. Si ce dernier n'entend pas, il prendrait connaissance du testament en le lisant lui-même. ●

Source : question n° 83 670 du 13.07.2010, JOAN du 30.08.2011. Réf. tome 1 - F. 10.30.



SOCIAL

TSCA : augmentation du taux pour les cotisations échues à compter du 01.10.2011

Les contrats d'assurance maladie complémentaires responsables et solidaires sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) :

- depuis le 01.01.2011 au taux de 3,5 % (ils étaient exonérés de la taxe auparavant),
- **au taux de 7 % pour les cotisations et primes échues depuis le 01.10.2011.**

RAPPEL

Répondent à la définition de responsables et solidaires, les contrats d'assurance maladie souscrits sous réserve :

- que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture,
- que les cotisations ou primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré,
- et que ces garanties respectent des conditions applicables aux contrats responsables c'est-à-dire principalement qu'ils ne prennent pas en charge la participation ou la franchise laissées à la charge de l'assuré par le législateur (exemple : participation de 1 € par consultation ou acte médical).

Les autres contrats d'assurance maladie complémentaires sont soumis à la TSCA au taux de 9 % pour les cotisations échues à compter du 01.10.2011 (ce taux était de 7 % auparavant). ●

Source : loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1117 du 19.09.2011, JO du 20.09.2011. Réf. : tome 2 - F. 08.06.

Rapport de la Cour des comptes : énorme déficit de la Sécurité sociale en 2010

Dans son rapport concernant l'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010, la Cour des comptes note que jamais le déficit de la Sécurité sociale n'a atteint un niveau aussi élevé qu'en 2010 avec un montant de 29,8 Md€. Il a plus que triplé en 2 ans (-8,9 Md€ en 2008).

Pour l'essentiel, ces déficits se sont concentrés sur le régime général, toutes branches confondues et sur le Fonds solidarité vieillesse, chroniquement sous-financé. Mais le déséquilibre de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles, qui a dû être financé par recours à un emprunt bancaire, est également extrêmement préoccupant.

Le niveau exceptionnellement élevé des déficits ne s'explique que partiellement par la crise économique. Les facteurs structurels expliquent environ 0,7 point du déficit du régime général qui a représenté 1,2 point de PIB en 2010.

Leur accumulation entretient une spirale d'accroissement de la dette sociale : l'endettement du régime général préfinancé par l'agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) a doublé d'une année sur l'autre pour atteindre 49,5 Md€ et celui porté par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) est de 86,7 Md€, soit un total de 136,2 Md€ fin 2010. ●

Source : rapport Cour des comptes Sécurité sociale septembre 2011. Réf. : tome 2 - C. 06.

Les comptes nationaux de la santé en 2010

Le montant des dépenses courantes de santé s'élève à 234,1 milliards d'€ en 2010, soit 12,1 % du PIB. La consommation de soins et de biens médicaux (CSBM), qui en représente les 3/4, atteint pour sa part 175 milliards d'€. Elle a progressé en valeur moins rapidement qu'en 2009 (+ 2,3 %, après + 3,2 %).

Évolution de la CSBM

La CSBM atteint 2 698 € par habitant en 2010. Dans le financement de la CSBM :

- la part de la Sécurité sociale est de 75,8 % (comme en 2009),
- la prise en charge par les organismes complémentaires est légèrement orientée à la hausse : elle représente 13,5 % de la CSBM contre 13,4 % en 2009 ;
- le reste à charge des ménages diminue légèrement par rapport à 2009.

Il représente 9,4 % de la CSBM en 2010 alors qu'il représentait 9,6 % en 2009.

Évolution du reste à charge des ménages

"Le reste à charge des ménages avait diminué de 1995 à 2005, sous l'effet d'un financement accru par les organismes complémentaires et, dans une moindre mesure, de la création de la CMU complémentaire."

De 2005 à 2008, son évolution était orientée à la hausse (9 % en 2005 à 9,4 % en 2006 et 9,7 % en 2008). Il est en légère baisse en 2009 et 2010.

La situation de la France par rapport aux voisins européens

Les Pays-Bas, la République tchèque, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède ont une prise en charge publique plus importante que celle de la France. Cependant, la part du reste à charge des ménages y est plus élevée qu'en France (sauf pour les Pays-Bas). ●

Source : DREES, Études et résultats n° 773 - septembre 2011. Réf. : tome 2 - C. 06 et C. 08.

Le PLFSS retient l'hypothèse d'un plafond de Sécurité sociale majoré de 2,9 %

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 retient l'hypothèse d'un plafond de Sécurité sociale porté en 2012 :

- à 3 031 € par mois et 36 372 € pour l'année,
- soit un relèvement de 2,9 %.

Mais il ne s'agit encore que d'une estimation, le chiffre définitif sera fixé par arrêté en novembre prochain. ●

Source : PLFSS pour 2012 présenté le 22.09.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.05.

RETRAITE

Tendance épargne & Retraites entreprise : résultats du 10^e baromètre

BNP Paribas et Altedia ont publié leur 10^e baromètre "Tendance épargne & Retraites entreprise" (TE&RE). Ce 10^e anniversaire permet de "mettre en lumière les grandes évolutions de l'épargne et de la retraite entreprise de cette décennie."

Le questionnaire a été réalisé aux mois de mars et avril 2011.

"Des dispositifs connus, reconnus et appréciés" Pour 82 % des salariés et 88 % des chefs d'entreprise, placer ses économies dans les dispositifs collectifs est devenu une démarche naturelle (soit une augmentation de respectivement 19 et 11 points en 10 ans).

Leurs principales motivations sont :

- la constitution d'une épargne en général,
- la constitution d'une épargne pour la retraite,
- et la possibilité de bénéficier d'une rémunération différée.

"Depuis 2004, les salariés, comme les chefs d'entreprise, privilégient les dispositifs d'entreprise aux dispositifs individuels indépendants de l'entreprise".

L'actionnariat salarié

41 % des salariés se disent bien informés sur l'actionnariat salarié.

À l'époque où le questionnaire a été réalisé :

- 82 % des salariés considéraient que "le fait de devenir actionnaire de son entreprise" est une bonne chose (+ 15 points en 10 ans),
- et dans le même sens 79 % des chefs d'entreprise considéraient qu'"avoir des salariés actionnaires" est une bonne chose pour l'entreprise.

Le bénéfice de l'abondement est placé en tête des motivations que peuvent avoir des salariés pour acheter des actions de leur entreprise.

A propos de la réforme des retraites de 2010

La notoriété de la réforme paraît, selon le baromètre, "étonnamment faible puisque près de 1 salarié sur 3 (28 % dont 42 % d'ouvriers) et près de 1 chef d'entreprise sur 10 (8 %) déclarent ne pas en avoir entendu parler".

Cependant, certaines mesures sont citées spontanément :

- 67 % des chefs d'entreprise et 61 % des salariés mentionnent le report de l'âge légal à la retraite,
- et respectivement 48 % et 45 % évoquent l'allongement de la durée de cotisation.

Cette réforme ne calme pas les inquiétudes sur le système des retraites. "En effet, seuls 10 % des salariés se disent rassurés et 1 cadre sur 3 déclare ne faire confiance à personne pour l'aider à se constituer une épargne retraite." Il est intéressant de noter que "45 % de ceux qui estiment le montant de leur future retraite le font, seuls, par le biais de simulateurs en ligne."

Les salariés semblent avoir intégré la baisse de leur taux de remplacement. Ils estiment qu'il se situera entre 46 et 65 %. Les chefs d'entreprise le situent, pour eux-mêmes, entre 36 et 55 %. ●

Source : communiqué de presse Synthèse 2011 du baromètre "Tendances épargne & Retraites entreprise" du 20.09.2011. Réf. : tome 2 - C. 07.

Les contrats de retraite d'entreprise : résultats pour 2010

La FFSA et le GEMA ont publié les résultats d'une étude sur les contrats d'assurance retraite souscrits par des entreprises en faveur de leurs salariés.

Place respective des différents contrats

En 2010, sur l'ensemble des cotisations versées sur des contrats de retraite d'entreprise :

- les contrats à prestations définies (appelés également contrats art. 39) représentent 40 %,
- les contrats à cotisations définies (art. 83), 39 %,
- et les contrats indemnités de fin de carrière, 17 %.

Montant des prestations versées en 2010

Le montant total des prestations versées au titre des contrats de retraite d'entreprises s'élève à 5,1 milliards d'€ pour l'année 2010.

Parmi ces prestations, 3 milliards d'€ de rentes ont été versées aux retraités (en hausse de 7 % par rapport à 2009).

Montant des engagements auprès des assurés

Au 31.12.2010, le montant des engagements des sociétés d'assurance au titre des contrats de retraite d'entreprises s'élevait à 87,8 milliards d'€ (soit une hausse de 4 % sur 1 an). En 10 ans, ces engagements ont été multipliés par 2,1. ●

Source : FFSA GEMA, Actualité - Études statistiques du 22.09.2011. Réf. : tome 2 - F. 08.10 à F. 08.12.

ÉPARGNE SALARIALE

Participation, intéressement et épargne salariale en 2009

L'année 2009 se caractérise par un recul généralisé des montants distribués au titre de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale.

Place des différents dispositifs

En 2009, la participation reste le dispositif le plus répandu (44,7 % de salariés couverts), suivie par le plan d'épargne d'entreprise (41,2 %), l'intéressement (36,7 %) et le PERCO (12 %).

Ces dispositifs de participation, d'intéressement et d'épargne salariale restent concentrés dans les moyennes et grandes entreprises :

- dans les entreprises de 500 salariés et plus, 93,7 % des salariés employés ont eu accès à au moins un dispositif,
- dans les entreprises de 50 à 499 salariés, ils sont encore 77,3 %,
- ils ne sont plus que 16,7 % dans celles de moins de 50 salariés.

Plus l'entreprise est grande, plus il est fréquent que les salariés aient accès à l'intéressement et à l'épargne salariale (non obligatoires) en plus de la participation obligatoire. Cependant, cet accès simultané est loin d'être généralisé puisque seuls 23 % des salariés dans les entreprises de 1 000 salariés ou plus en bénéficient.

Du fait de la simplicité de leur gestion, les plans d'épargne sont le dispositif le plus souvent mis en œuvre dans les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, la création des plans interentreprises permet aux entreprises de mutualiser les coûts de gestion.

Diminution des sommes distribuées

En 2009, la prime moyenne distribuée par l'ensemble des dispositifs s'élève à 2 104 € par salarié dans les entreprises de 10 salariés et plus (contre 2 270 € en 2008). Pour les salariés bénéficiaires, il s'agit d'une rémunération supplémentaire qui correspond en moyenne à 6,5 % de leur masse salariale.

"Cette prime moyenne est très variable selon les secteurs d'activité" :

- 635 € dans "l'hébergement et la restauration",
- 805 € dans "les transports et l'entreposage",
- 4 110 € dans "les activités financières et l'assurance",
- 6 275 € dans le secteur de "cokéfaction et du raffinage".

La participation et l'intéressement constituent les 2/3 des fonds versés sur les PEE. Pour le dernier tiers :

- 17,8 % des fonds du PEE correspondent à des versements volontaires des salariés,
- 16,3 % correspondent à l'abondement versé par l'entreprise.

Pour les PERCO, la provenance des fonds est sensiblement différente. La part de l'intéressement est nettement plus faible (17 %). En revanche, l'abondement est plus important car il représente 33 % des fonds placés sur le PERCO. ●

Source : DARES, Analyses n° 063 - août 2011. Réf. : tome 2 - C. 07.



CONTEXTE

5^e édition du Baromètre du marché des CGPI : un optimisme réaliste

Cardif a publié les résultats de la 5^e édition du Baromètre du marché des conseillers en gestion de patrimoine indépendants, conduite avec TNS Sofres auprès de 500 CGPI en mai et juin derniers. Cette édition livre trois enseignements principaux :

- l'**optimisme réaliste** sur la profession de CGPI, un sentiment partagé par une grande majorité d'entre eux,
- la **diversification de l'épargne**, une tendance qui se confirme face à des évolutions de marché récentes,
- la **disponibilité**, l'atout majeur de la profession pour 66 % des CGPI interrogés.

Les CGPI conservent un regard optimiste, mais réaliste, sur leur profession

Près de 9 CGPI sur 10 estiment que leur profession se porte globalement bien :

- l'arrivée continue, d'année en année, de clients provenant principalement des grands réseaux bancaires à 58 % (contre 69 % en 2010, année de crise caractérisée par un fort afflux de clients parfois déçus par les grands réseaux) traduit leur **capacité à savoir attirer une nouvelle clientèle** ;
- parallèlement, le **principe de la recommandation** fonctionne de plus en plus : "l'usage du bouche à oreille" est en forte augmentation (9 % en 2011, contre 3 % l'année précédente) soulignant à la fois la reconnaissance de l'expertise des CGPI et le relais positif entre clients et prospects.

Cet optimisme se traduit également dans les chiffres. Le niveau de la collecte brute en épargne retrouve son niveau de 2008, soit 3,2 millions d'€ en moyenne par cabinet. Et cette évolution favorable semble avoir vocation à se poursuivre : plus de 1 CGPI sur 2 anticipe une augmentation.

Par ailleurs, les projets de cession et de rachat de cabinets restent stables et la poursuite des recrutements au sein des cabinets se confirme.

La dynamique actuelle, globalement positive, est confirmée par 3 CGPI sur 4, optimistes sur l'avenir de leur profession dans un horizon de 5 ans. Elle doit cependant être nuancée :

- pour 22 % des sondés, les perspectives de développement ne seront pas importantes dans les années à venir,
- et les CGPI sont moins nombreux à penser que leur situation financière s'est nettement améliorée par rapport à 2010.

Les CGPI doivent nécessairement s'adapter à des défis de marché et concurrentiels

En 2011, un certain nombre d'évolutions de l'environnement de marché auront impacté les CGPI. Conscients du rôle qu'elles jouent sur leur environnement professionnel, les CGPI mesurent bien les conséquences de leur impact :

- pour 36 % d'entre eux, la réforme de la fiscalité du patrimoine amorcée au cours de l'année 2011 a eu un **effet défavorable sur la collecte en épargne longue**,
- et pour 45 % d'entre eux, la **baisse des taux de rendement des fonds en euros** a également été perçue comme ayant eu un impact négatif sur la collecte en épargne longue.

Face à ces évolutions, les CGPI doivent nécessairement **s'adapter à des défis de marché et concurrentiels** (depuis 3 ans, les grands réseaux bancaires s'imposent comme les principaux concurrents pour 79 % d'entre eux). En particulier, pour plus de 9 CGPI sur 10, l'adaptation à un nouvel environnement réglementaire reste leur principal défi dans les années à venir.

Les nouvelles attentes et les nouveaux enjeux de la clientèle des CGPI

Composée principalement de professions libérales et de salariés cadres, la clientèle des CGPI est âgée de **50 ans en moyenne**. Leur épargne est avant tout issue :

- de revenus réguliers (revenus professionnels et loyers),
- de la revente d'un bien immobilier,
- ou d'un héritage.

L'épargne des clients des CGPI est au service de leurs projets de long terme. Les principaux objectifs de placement sont la **préparation à la retraite** citée comme premier objectif de placement pour 62 % des CGPI interrogés, suivie par la **constitution d'un capital à long terme**. Conséquence : l'**assurance-vie** conserve sa place de leader en matière de produits distribués par les CGPI (46 %), devant l'immobilier et le foncier (20 %) et les valeurs mobilières (11 %).

La tendance baissière des fonds en euros a également conduit les clients à poursuivre la diversification de leurs placements. 34 % des CGPI ont ainsi constaté un regain d'intérêt de leur part pour les unités de compte.

La tendance est également à une **diversification dans de nouveaux placements** : assurance-vie avec un minimum d'unités de compte, mais également immobilier.

Dans un environnement de marché parfois complexe et difficile, la clientèle exprime le besoin d'être accompagnée par les CGPI.

Ces derniers se perçoivent comme les interlocuteurs privilégiés de la gestion de patrimoine et comptent sur leurs qualités et atouts pour répondre à cette demande :

- **disponibilité** : 66 % des CGPI estiment qu'il s'agit de l'atout majeur de la profession,
- et **qualité de leur conseil** : pour 8 CGPI sur 10, en dehors des produits classiques de gestion de patrimoine, les clients sont essentiellement **en attente d'accompagnement et de conseils en matière d'immobilier**.

Il est également à noter que le sujet de la dépendance émerge dans les attentes des clients. ●

Source : communiqué de presse BNP Paribas Cardif du 08.09.2011.
Réf. : La conformité p. 6 et 9.

DEVOIR DE CONSEIL

Prévoyance collective : obligations des mutuelles renforcées

Le **devoir de conseil** des mutuelles et unions de mutuelles dans le cadre de certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance est renforcé à compter du **09.09.2011**.

Le texte vise à mieux protéger les épargnants et les assurés dans le cadre de la commercialisation de produits d'épargne et de produits d'assurance sur la vie comparables. Il fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au devoir de conseil et aux clauses contractuelles requises pour certaines opérations de prévoyance collective.

REMARQUE

L'obligation de connaître les exigences et les besoins du souscripteur ou de l'adhérent pesait déjà sur les courtiers et agents généraux d'assurances avant la conclusion d'une opération individuelle comportant des valeurs de rachat, d'une opération de capitalisation, ou avant l'adhésion à une opération collective. Elle a également été étendue aux sociétés d'assurances et de capitalisation et à leurs salariés personnes physiques (voir Patrimoine actualités n° 218 - septembre 2010).

Toute mutuelle ou union de mutuelles doit désormais préciser :

- les exigences et besoins exprimés par le souscripteur ou l'adhérent,
- et les raisons qui motivent le conseil fourni quant à une garantie déterminée.

Ces **précisions** reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur ou l'adhérent concernant sa situation financière et ses objectifs de souscription. Elles doivent être adaptées à la complexité de l'opération d'assurance ou de capitalisation proposée.

Il est désormais expressément indiqué que ces précisions doivent être communiquées au souscripteur **par écrit, avec clarté et exactitude, sur support papier ou tout autre support durable** à sa disposition et auquel il a facilement accès, avant la conclusion du contrat en règle générale, ou sitôt le contrat conclu :

- si celui-ci est conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de commercialisation à distance qui ne permet pas leur transmission sur papier ou support durable,
- ou si elles ont été préalablement fournies oralement, le souscripteur l'ayant demandé ou une couverture immédiate ayant été nécessaire.

REMARQUE

La mutuelle ou l'union de mutuelle est donc tenue de s'enquérir auprès du souscripteur ou de l'adhérent de ses connaissances et de son expérience en matière financière. Elle doit également tenir compte de tous autres éléments que celui-ci a portés à sa connaissance.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la conclusion du contrat ou son adhésion est faite sur présentation, proposition ou avec l'aide d'un courtier ou agent général d'assurances. ●

Source : décret n° 2011 du 06.09.2011, JO du 08.09.2011.

Réf. : Conformité p. 23 et 32.

Responsabilité du courtier d'assurance mise en cause pour non-respect de son devoir de conseil

La Cour de cassation a récemment condamné un courtier d'assurance pour avoir manqué à son devoir de conseil et d'information auquel est tenu, personnellement, tout intermédiaire d'assurance à l'égard de ses clients.

Les faits

En 1988, une personne avait, par l'intermédiaire d'une société de courtage en assurance, adhéré à un contrat d'assurance de groupe facultatif couvrant les risques décès, invalidité et incapacité de travail.

En 2002, l'adhérent avait signé un avenant au contrat supprimant la rente invalidité.

Placé en invalidité en 2005, il en avait informé la société de courtage, qui lui avait alors fait connaître son refus de prendre en charge son invalidité.

L'adhérent avait donc assigné en justice la société de courtage et l'assureur :

- pour avoir omis de l'informer sur les conséquences de sa renonciation au versement d'une rente d'invalidité en 2002,
- et, par conséquent, pour non-respect de leur devoir de conseil, en raison notamment de ses affections, interventions chirurgicales et hospitalisations subies depuis les 10 dernières années.

La décision de la cour d'appel

Suite à cette assignation, la cour d'appel, avait débouté l'adhérent de sa demande en dommages et intérêts dirigée contre le courtier d'assurance aux motifs :

- qu'il n'y avait **pas de lien contractuel** entre eux ; selon le tribunal :
 - le courtier était en effet lié à l'assureur par un contrat de mandat rémunéré par commissions,
 - et son activité ne pouvait pas être analysée comme une activité d'intermédiation en assurance ;
- et que **l'adhérent ne contestait pas avoir reçu la notice d'information** qui lui permettait d'apprécier l'opportunité et la portée des choix d'assurances résultant de la suppression de la rente d'invalidité.

La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation a sanctionné la décision de la cour d'appel estimant :

- que le **mandataire de la société de courtage exerçait bel et bien une activité d'intermédiation en assurance et était, à ce titre, personnellement tenu envers ses clients d'un devoir de conseil et d'information,**
- et que **ce devoir de conseil et d'information ne s'achevait pas par la simple remise de la notice d'information à son client.** ●

Source : Cour de cassation n° 10-21719 du 07.07.2011.

Réf. : Conformité p. 23 et 32.

LES PRODUITS

Flash info... Fash info... Flash

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE & RETRAITE



MMA lance un nouveau contrat de capitalisation : Multistratégies Capi

MMA enrichit sa gamme en lançant un nouveau contrat de capitalisation multisupports et multigestionnaires : **Multistratégies Capi**. Ce contrat sera commercialisé par 3 principaux réseaux : le réseau Courtage Vie, les Agents généraux MMA et le réseau salarié MMA Cap. Versement minimum initial : 10 000 € (100 000 € pour les personnes morales). Frais sur versements : 4 % dégressifs. Frais de gestion : 1 %/an sur les fonds en euros, 1,10 %/an sur les unités de compte. Modes de gestion : libre et profilé. Options d'arbitrages : stop baisse, sécurisation des plus-values, investissement progressif, désinvestissement progressif, optimisation annuelle.

BANQUE



BforBank : livret à 5 % prolongé

BforBank a prolongé son offre promotionnelle relative à son Livret. Une rémunération de 5 % annuels bruts est garantie pendant 3 mois jusqu'à 100 000 € pour toute 1^{re} ouverture d'un livret avant le 31.10.2011.

Au-delà, les versements sont rémunérés au taux standard de 2,5 % brut annuel. Minimum de versement à l'ouverture : 100 €.

BOURSE



Morningstar lance de nouvelles catégories d'OPCVM

Morningstar Inc, fournisseur d'analyse financière indépendante, a annoncé la création de 18 nouvelles catégories d'OPCVM afin de mieux classer les fonds de gestion alternative.

Les nouvelles classifications abandonnent notamment le terme "Performance Absolue". La nouvelle classification plus détaillée est la suivante : Arbitrage (Dettes, Diversifiés), Devises, Event Driven, Fonds de fonds (Actions, Autres, Multistratégies), Global Macro, Long/Short (Actions Europe, International, Marchés Emergents, UK, US, Obligations), Market Neutral Actions, Multistratégies, Systematic Futures, Volatilité.

► **MACSF** offre 50 € en chèque cadeau Ticket Kadéos Infini® au parrain si la personne recommandée souscrit à un contrat d'assurance Automobile, Habitation ou Santé avant le 31.01.2012 (50 €/contrat souscrit). Par ailleurs, 3 mois de cotisations sont offerts aux filleuls.

► **Préfon (Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique)** annonce que 17 % de ses nouveaux affiliés appartiennent à la tranche d'âge 18-30 ans. La caisse indique que les actifs songent à épargner de plus en plus tôt, prévoyant d'ores et déjà des retraites restreintes à l'avenir.

► Deux ans et demi après le rapprochement entre **UFG (Union Française de Gestion) et La Française des Placements**, le Groupe UFG-LFP change de dénomination afin d'adopter une marque qui soit davantage reconnaissable et mémorisable et qui reflète le positionnement et les ambitions du groupe. Il devient **La Française AM**.

► **Groupama - Gan** propose un taux promotionnel relatif à son livret **Orchys**. Une rémunération de 4 % annuels bruts est garantie pendant 5 mois pour toute 1^{re} ouverture d'un livret avant le 31.10.2011. Ce taux est valable jusqu'à 100 000 € de dépôt. Versement minimum initial : 5 000 €.

► **Guy Hoquet l'Immobilier**, 3^e réseau de franchises immobilières en France, lance son site dédié aux utilisateurs de Smartphones et adapté à tous les systèmes d'exploitation mobiles. Le site donne accès à l'ensemble des biens proposés en ligne par le réseau Guy Hoquet, soit plus de 35 000 biens à la vente et à la location. Il est accessible par tout téléphone, quel que soit son type (smartphone ou non).

► **UFG-LFP** lance la première Sicav à caractère viticole : **LFP Grands Vignobles de France**, gérée par **UFG-REM**, sa filiale immobilière.

Les investissements du fonds se concentrent sur les appellations françaises "premium" (notamment Bordelais, Vallée du Rhône, Bourgogne et Val de Loire). Durée de placement recommandée : 15 ans. Souscription minimum : 250 000 €.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - 42, rue de Villiers - 92300 Levallois. ☎ : 01.40.89.25.05, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

Quelle est la fiscalité des retraits partiels sur un contrat d'assurance-vie avant les 8 ans ? Peut-on bénéficier d'abattement ?

Les produits réalisés à l'occasion d'une opération de rachat, qu'elle soit partielle ou totale, effectuée avant 8 ans :

- sont passibles de l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, sans application d'abattement,
- ou peuvent être soumises, sur option, à prélèvement libératoire (35 % pour une durée inférieure à 4 ans, 15 % entre 4 et 8 ans) plus les prélèvements sociaux (au taux de 13,5 % pour la part acquise à compter du 01.10.2011).

Quels sont les effets de l'acceptation du bénéficiaire ?

L'acceptation du bénéficiaire a des conséquences irrévocables par rapport au contrat d'assurance-vie :

- le bénéficiaire acceptant ne peut donc plus être révoqué par le souscripteur, sauf exceptions (exemple : tentative de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire),
- il peut de sa propre initiative transmettre à une tierce personne le bénéfice du contrat, à titre gratuit ou à titre onéreux,
- et le souscripteur ne peut pas, pendant la durée du contrat, procéder à un rachat ou une avance sans l'accord du bénéficiaire (le nantissement du contrat est également subordonnée à l'accord du bénéficiaire si son acceptation est antérieure).

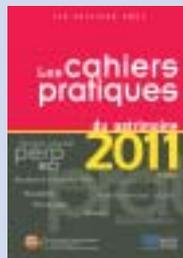
Combien de temps a-t-on pour réclamer le bénéfice d'une assurance-vie en cas de décès de l'assuré ?

La loi n'impose aucun délai au bénéficiaire pour sa demande de versement des prestations en exécution du contrat d'assurance-vie. Le seul délai opposable au bénéficiaire est le délai de prescription prévu à l'article L. 114-1 du Code des assurances :

- en principe, 2 ans à compter de la survenance du risque (ou à compter du jour où le bénéficiaire a eu connaissance de cet événement, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là),
- 10 ans, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

En revanche, les actions du bénéficiaire sont désormais prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré (passé ce délai, les sommes non réclamées sont à présent acquises par l'État).

Questions extraites
 des Cahiers pratiques du patrimoine 2011,
 Cahier n° 6 "Assurance-vie"



Responsable : C. Cuvillier. Rédacteurs : R. Bizot-Espiard, O. Desumeur.

Documentation : P. Despierres. Assistante d'édition : C. Derrien.

Maquette : L. Haas. Imprimeur : Duplprint (Domont).

Éditeur : EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, SARL au capital de 241 608 €.

Principal associé : Editions Lefebvre Sarrut.

Gérants : E. Abadie et L. Flin. Directeur de la publication : E. Abadie.

Adresse : 42, rue de Villiers - 92300 Levallois - ☎ : 01 41 05 22 22 - Fax : 01 41 05 22 30.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 192 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

AGENDA

➡ OCTOBRE 2011

32^e rencontres notariales : le parcours immobilier (évaluer, financer, louer, acheter)

Le 20.10.2011 simultanément dans toute la France de 17 h à 21 h.

Renseignements : chambres départementales des notaires ou www.notaires.fr

Entrée gratuite

E-assurance : quelles stratégies gagnantes sur Internet

Le 20.10.2011 à Paris, Les rencontres L'Argus de l'assurance

☎ : 01 77 92 99 06

Prix : 995 € HT

Assurance-vie : remise en cause et nouvelles stratégies

Les 27.10.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 490 € HT

➡ NOVEMBRE 2011

Actionaria : le salon de la bourse et des produits financiers

Les 18 et 19.11.2011 à Paris, Palais des Congrès www.actionaria.com

Prix : 10 € le pass pour les 2 jours du salon
 Accès gratuit en cas de pré-enregistrement en ligne

Gestion de patrimoine des particuliers : maîtriser les bases pratiques

Le 03 et 04.11.2011 à Paris, Elégia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 259 € HT

Gestion fiscale des placements financiers : les critères de choix

Le 23.11.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 860 € HT

Gestion de patrimoine : alléger la pression fiscale

Le 23 et 24.11.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 370 € HT

➡ DÉCEMBRE 2011

Démembrement de propriété

Le 01.12.2011 à Marseille, Royal Formation.

☎ : 01 47 68 96 92

Prix : 690 € HT

Société civile : outil de gestion patrimoniale

Le 13.12.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 000 € HT

La fiscalité de l'assurance-vie

Le 12.12.2011 à Paris, Caritat Formation.

☎ : 01 44 51 04 04

Prix : 790 € HT